

VD_GERICHTE ZC20.036657 vom 4. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC20.036657

FR: VD_GERICHTE ZC20.036657 du 4 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE ZC20.036657 del 4 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS ; RS 831.10]). En vertu de ces dispositions, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la responsabilité du recourant dans le préjudice causé à la caisse intimée en raison du non-paiement de cotisations sociales dues par la société E. _____, en sa qualité d'employeur, pour l'année 2017.

E. 3

a) L'art. 14 al. 1 LAVS (en corrélation avec les art. 34 ss du règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS ; RS 831.101]) prévoit que l'employeur doit déduire, lors

- 11 - de chaque paie, la cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation. Les employeurs doivent remettre périodiquement aux caisses les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs employés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. Par sa nature, l'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations et de remettre les décomptes est une tâche de droit public prescrite par la loi. Celui qui néglige de l'accomplir enfreint par conséquent les prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS et doit réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (ATF 137 V 51 consid. 3.2 et les références citées). L'art. 51 LAVS prévoit que les employeurs doivent retenir la cotisation du salarié sur tout salaire au sens de l'art. 5 al. 2 (al. 1) et qu'ils sont notamment tenus de régler périodiquement, avec les caisses de compensation, le compte des cotisations retenues sur les salaires, des cotisations dues par eux et d'établir les données nécessaires à la tenue des comptes individuels des salariés (al. 3, 2ème phrase). b) Aux termes de l'art. 52 al. 1 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation. L'art. 52 al. 2 LAVS précise que si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration

et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage. Peut notamment constituer un cas de responsabilité subsidiaire d'un organe, la situation dans laquelle la caisse ne peut plus recouvrer les cotisations sociales parce que l'employeur est devenu insolvable (ATF 123 V 12 consid. 5b ; 122 V 65 consid. 4a ; TF 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 2).

- 12 - La responsabilité subsidiaire au sens de l'art. 52 LAVS suppose que la personne intéressée soit un organe formel ou de fait de l'employeur assujéti à l'obligation de payer des cotisations (ATF 132 III 523 consid. 4.5 ; TF 9C_428/2013 du 16 octobre 2013 consid. 4.1). La notion d'organe formel vise avant tout les organes légaux ou statutaires, tels que les administrateurs, l'organe de révision ou les liquidateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a ; TF 9C_68/2020 du 29 décembre 2020 consid. 5.2.1, cf. aussi Thomas Nussbaumer, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS, in RCC 1991 p. 399 ss, ch. 4b/bb p. 403 et les références citées). Les personnes qui sont formellement ou légalement organes d'une personne morale entrent en principe toujours en considération en tant que responsables subsidiaires aux conditions de l'art. 52 LAVS. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la responsabilité non seulement des membres du conseil d'administration, mais également de l'organe de révision et des directeurs disposant d'un droit de signature individuelle d'une société anonyme, du gérant d'une société à responsabilité limitée, ainsi que celle du président, du responsable des finances et du gérant d'une association sportive (voir par exemple TF 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 3.2 et les références citées ; TF 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 2). La responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS incombe aussi à toutes les personnes qui, sans être désignées formellement en qualité d'organes, prennent en fait les décisions réservées à ces derniers ou se chargent de la gestion proprement dite, soit les « organes de fait » (ATF 132 III 523 consid. 4.5 ; ATF 126 V 237 consid. 4). Les organes de faits sont les personnes qui, sans être organes formels, participent néanmoins de façon durable, concrète et décisive à la formation de la volonté sociale dans un vaste domaine dépassant les affaires courantes (ATF 128 III 29 consid. 3a ; ATF 122 III 225 consid. 4b ; TF 9C_68/2020 du 29 décembre 2020 consid. 5.2.1). Dans cette éventualité, il faut cependant que la personne en question ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, c'est-à-dire qu'elle ait effectivement exercé une influence sur

- 13 - la marche des affaires de la société (ATF 146 III 37 consid. 5 et 6 ; ATF 132 III 523 consid. 4.5). C'est en principe le cas d'un directeur qui a généralement la qualité d'organe de fait en raison de l'étendue des compétences que cette fonction suppose (TF 9C_68/2020 du 29 décembre 2020 consid. 5.2.1 ; TFA H 128/04 du 14 février 2006 consid. 3 et les références citées). Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, les gérants qui ont été formellement désignés en cette qualité, ainsi que les personnes qui exercent cette fonction en fait, sont soumis à des obligations de contrôle et de surveillance étendues, dont le non-respect peut engager leur responsabilité (art. 827 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (CO) en corrélation avec l'art. 754 CO). Ils répondent selon les mêmes principes que les organes d'une société anonyme pour le dommage causé à une caisse de compensation ensuite du non-paiement de cotisations d'assurances sociales (ATF 126 V 23 ; TF 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 3.2 ; TFA H 252/01 du 14 mai 2002, in VSI 2002 p. 176 s. consid. 3b et d). La responsabilité de l'administrateur d'une société

anonyme ou de l'associé gérant d'une société à responsabilité limitée de remplir les obligations susmentionnées s'éteint à la date de la fin effective du mandat, entérinée par l'assemblée générale (ATF 123 V 172 consid. 3a ; TF 9C_713/2013 du 30 mai 2014). Selon une jurisprudence constante, c'est la démission effective de l'organe qui fixe en principe les limites temporelles de la responsabilité (ATF 123 V 172 consid. 3a ; ATF 112 V 1 consid. 3c). Un administrateur ne peut alors être tenu pour responsable que du dommage résultant du non-paiement des cotisations qui sont venues à échéance et qui auraient dû être versées entre le jour de son entrée effective au conseil d'administration et celui où il a quitté effectivement ses fonctions, soit pendant la durée où il a exercé une influence sur la marche des affaires. Demeurent réservés les cas où le dommage résulte d'actes qui n'ont déployé leurs effets qu'après le départ du conseil d'administration (ATF 126 V 61 consid. 4a ; TF 9C_713/2013 du 30 mai 2014 consid. 4.3.2 ; TFA H 263/02 du 6 février 2003 consid. 3.2).
Si

- 14 - la société était déjà en surendettement à l'entrée en fonction de l'organe considéré, seul l'accroissement du dommage lui est imputable (ATF 119 V 401 consid. 4c). c) Pour qu'un organe, formel ou de fait, d'une personne morale puisse être tenu de réparer le dommage causé à une caisse de compensation en raison du non-paiement des cotisations sociales, il faut que les conditions d'application de l'art. 52 al. 1 LAVS soient réalisées, ce qui suppose que l'organe ait violé intentionnellement ou par une négligence grave les devoirs lui incombant et qu'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre le manquement qui lui est imputable et le préjudice subi. d) Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 129 II 312 consid. 3.3 et la référence citée ; ATF 119 Ib 334 consid. 5b). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui est survenu, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de cet événement (ATF 119 Ib 334 consid. 5b). Lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un lien de causalité adéquate entre une ou des omissions et un dommage, il convient alors de s'interroger sur le cours hypothétique qu'auraient pris les événements si le défendeur avait agi conformément à ses devoirs (ATF 129 III 129 consid. 8 ; ATF 127 III 453 consid. 5d). Cependant, le lien de causalité n'est pas donné si un comportement

- 15 - conforme aux devoirs n'aurait pas empêché la survenance du dommage. La simple hypothèse que le dommage ne serait pas survenu ne suffit toutefois pas à exclure la causalité. Le fait que le dommage serait en tout état de cause survenu doit bien plutôt être établi avec certitude ou, à tout le moins, avec un haut degré de vraisemblance (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2 et les références citées ; TF 9C_657/2015 du 19 janvier 2016 consid.

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent

comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres

- 17 - possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées).

E. 5

D'après l'extrait de compte annexé à la décision en réparation du dommage rendue par l'intimée le 3 juillet 2020 et versé au dossier de l'intimée, il apparaît que la société E._____ ne s'est pas acquittée des cotisations qu'elle devait à l'intimée pour l'année 2017 pour un montant total de 50'765 fr. 55. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a été associé gérant président, avec signature collective à deux, de la société E._____ du 2 novembre 2015 jusqu'à la radiation de la société le 23 avril 2019. L'intimée estime qu'en sa qualité d'associé gérant président, le recourant doit être tenu de réparer le dommage qu'elle a subi à la suite de la faillite de la société. Le recourant s'y oppose en arguant, en substance, que son associé s'occupait seul de la gestion administrative de la société et qu'il n'aurait donc pas pu constater un défaut de paiement des cotisations sociales, de sorte que l'omission qui lui était reprochée de n'avoir pas procédé régulièrement au contrôle du paiement des cotisations AVS n'aurait pas été de nature à empêcher la survenance du dommage allégué par l'intimée.

- 18 - b) Selon l'extrait du registre du commerce relatif à la société, il faut constater qu'à partir du 2 novembre 2015 et jusqu'à la radiation de la société le 23 avril 2019, figurent comme « associés, gérants et personnes ayant qualité pour signer », deux personnes seulement : H._____, en qualité d'associé gérant président, et J._____, en qualité d'associé gérant, tous deux avec signature collective à deux. Le recourant avait, en tant que gérant, des attributions intransmissibles et inaliénables, en particulier celles d'exercer la haute direction de la société, de décider de son organisation, de fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, d'exercer la surveillance sur les personnes chargées de la gestion et d'informer le juge en cas de surendettement, conformément à l'art. 23 al. 2 des statuts de la société (cf. art. 810 al. 2 ch. 7 CO). Il était tenu d'exercer ses attributions avec toute la diligence nécessaire, en vertu de l'art. 25 des statuts (cf. art. 812 CO). De plus, en sa qualité d'associé gérant président de la société, le recourant dirigeait l'assemblée des associés et il disposait d'une voix prépondérante aux termes de l'art. 17 al. 1, de l'art. 23 al. 4 et de l'art. 24 al. 2 des statuts (cf. art. 808a CO). Dès lors que le recourant a été formellement désigné en qualité d'associé gérant président de la société durant la période mentionnée, il était pleinement organe de la société E._____ et devait à ce titre assumer les tâches prescrites par la loi et les statuts. La qualité d'associé gérant impliquait des devoirs de contrôle et de surveillance étendus, dont celui du respect par la société à

responsabilité limitée des obligations de décompte et de paiement des cotisations des assurances sociales, conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant (cf. consid. 3b ci-dessus). Compte tenu de la qualité d'organe formel du recourant, ses griefs sont donc mal fondés, indépendamment du point de savoir s'il a participé effectivement ou non à

- 19 - la gestion la société E. _____ et les règles sur la responsabilité des organes d'une société à responsabilité limitée lui sont applicables. c) Cela constaté, se pose la question de savoir si le recourant peut être tenu responsable du dommage causé à l'intimée, du fait du non- paiement des cotisations sociales afférentes à l'année 2017. Pour admettre la responsabilité du recourant, il ne suffit pas de se limiter à la constatation que les cotisations n'ont pas été payées, encore faut-il établir que l'intéressé a, d'une part, violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs et, d'autre part, qu'il existe un lien de causalité adéquate entre le manquement qui lui est imputable et le préjudice causé. En sa qualité d'organe formel de la société de novembre 2015 à avril 2019, il incombait au recourant de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires afférentes aux salaires versés fussent effectivement payées à l'intimée, nonobstant tout éventuel mode de répartition interne des tâches entre les deux associés gérants. L'associé gérant d'une société à responsabilité limitée ne peut en effet se libérer de cette responsabilité en se bornant à soutenir qu'il n'exerçait pas, dans les faits, d'activité de gestion, car cela constitue déjà en soi un cas de négligence grave ; par analogie avec d'autres personnes morales, on rappellera que la jurisprudence s'est toujours montrée sévère, lorsqu'il s'est agi d'apprécier la responsabilité d'administrateurs qui alléguaient avoir été exclus de la gestion d'une société et qui s'étaient accommodés de ce fait sans autre forme de procès (cf. notamment TF 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 4.2 et les références citées). En d'autres termes, l'argumentation présentée par le recourant qui se contente d'alléguer qu'il ne participait pas à la gestion administrative de la société tombe à faux, puisque c'est précisément cette inaction qui constitue la violation de ses devoirs. En conservant formellement la qualité d'associé gérant qu'il prétend n'avoir pas assumée dans les faits, le recourant occupait une situation comparable à celle d'un

- 20 - homme de paille, qui se déclare prêt à assumer ou à conserver un mandat d'associé gérant d'une société à responsabilité limitée, tout en sachant qu'il ne pourra (ou ne voudra) pas le remplir consciencieusement, et viole, en cela, son obligation de diligence (ATF 122 III 195 consid. 3b). Il faut rappeler ici que le recourant avait, par ailleurs, accepté de devenir le président des gérants de la société, avec voix prépondérante lors de décisions. En n'exerçant aucune surveillance, le recourant a donc commis une négligence qui doit, sous l'angle de l'art. 52 LAVS, être qualifiée de grave (ATF 112 V 1 consid. 2b). Que l'intéressé n'ait pas été en mesure d'exercer ses fonctions, parce qu'il ne disposait d'aucune expérience dans la gestion d'entreprises et que la société était gérée en fait par son associé, tel que le recourant l'expose, n'est pas un motif de suppression ou d'atténuation de la faute commise. S'agissant du rapport de causalité adéquat entre l'inaction qui est reprochée au recourant et le dommage subi par l'intimée, il convient, selon le Tribunal fédéral, de s'interroger sur le cours hypothétique qu'auraient pris les événements si le recourant avait agi conformément à ses devoirs ; la question est ici de savoir si, selon le cours hypothétique qu'auraient pris les événements au cas où le recourant aurait agi conformément à ses devoirs, la survenance du dommage aurait pu être empêchée. Selon la loi et les statuts de la société, le gérant a le devoir d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de la société ; il s'agit d'une prérogative intransmissible et inaliénable inhérente à la fonction de gérant

d'une société en responsabilité limitée (art. 810 al. 2 ch. 4 CO, art. 23 al. 2 ch. 4 des statuts). C'est ainsi qu'il a l'obligation de se renseigner périodiquement sur la marche des affaires, ce qui inclut notamment la surveillance du paiement des cotisations paritaires ; il est tenu en corollaire de prendre les mesures appropriées lorsqu'il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'irrégularités commises dans la gestion de la société (cf. ATF 114 V 219 consid. 4a et les références citées, par renvoi de l'art. 827 CO). Il doit également informer

- 21 - le juge en cas de surendettement (art. 810 al. 2 ch. 7 CO, art. 23 al. 2 ch.

E. 7

des statuts). Entre autres mesures, le président des gérants peut convoquer l'assemblée des associés qu'il dirige (art. 810 al. 3 ch. 1 CO, art. 23 al. 4 ch. 1 des statuts) et qui a le droit intransmissible de révoquer les gérants (art. 804 al. 2 ch. 2 CO, art. 12 al. 2 ch. 2 des statuts). Dans le cas d'espèce, la structure organisationnelle de la société telle que prévue statutairement offrait au recourant des possibilités étendues d'être renseigné sur la situation financière réelle de la société à responsabilité limitée, dont il n'apparaît nullement et à aucun moment avoir cherché à user. Il lui incombait de se renseigner sur la marche des affaires et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires à la réduction du dommage (intervention auprès de l'associé-gérant, convocation de l'assemblée des associés, cas échéant avis de surendettement au juge, etc.). Il faut en déduire qu'une intervention du recourant aurait pu empêcher la survenance du dommage causé à l'intimée. Sa passivité a au contraire contribué à péjorer la situation financière de la société. Si le recourant estimait qu'il n'était pas en mesure d'exercer ses fonctions d'associé gérant président de la société, il aurait dû les refuser, respectivement démissionner sans délai de ses fonctions (TF 9C_713/2013 du 30 mai 2014 consid. 4.2.3). Ayant néanmoins décidé de revêtir les habits de président des gérants sans vouloir en assumer les devoirs, il doit répondre des conséquences du défaut de paiement par la société des cotisations paritaires auquel sa passivité a contribué. Sur le vu de ce qui précède, le recourant doit être tenu solidairement pour responsable du dommage subi par la caisse intimée en raison du non-paiement des cotisations sociales dues sur les salaires déclarés par la société pour l'année 2017. d) A ces considérations s'ajoute le fait que, sur la base des éléments au dossier, il faut constater que la signature du recourant, telle qu'apposée au bas de sa demande d'assistance judiciaire en matières

- 22 - civile et administrative du 2 décembre 2020, est la même que celle qui figure sur les documents établis au nom de la société. C'est ainsi que la signature du recourant apparaît au bas des déclarations des salaires pour les années 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'au bas de la lettre du 28 janvier 2016 par laquelle la société informait la caisse qu'elle manquait de trésorerie en sollicitant un délai de paiement pour régler le montant dû selon la sommation relative aux cotisations de décembre 2015. Par ailleurs, la raison sociale de la société à responsabilité limitée comprend le nom du recourant et le papier à entête ainsi que le timbre de la société comportent le nom du recourant qui est cité avant même celui de son associé. Les allégations du recourant, selon lesquelles il ne se serait aucunement occupé de la gestion administrative de la société, sont donc contredites par les pièces dans le dossier émanant de la société qui tendent, bien plutôt, à démontrer que son rôle était loin d'être passif. Ce dernier était manifestement impliqué dans la marche des affaires de la société

E._____. e) Il convient encore de se prononcer sur le montant de la créance en réparation du dommage dont le paiement a été réclamé au recourant. Dans la mesure où il se rapporte aux cotisations impayées de l'année 2017 au cours de laquelle le recourant était

organe de la société E._____, il n'y a aucun motif de s'écarter du montant de 50'765 fr. 55 retenu dans la décision sur opposition attaquée. f) Sur le vu de ce qui précède, il convient de retenir que le recourant n'a pas fait preuve de la diligence requise au regard des obligations qui lui incombent en matière d'AVS, qu'il a eu un comportement constitutif d'une négligence grave et que sa responsabilité, au sens de l'art. 52 LAVS, dans le préjudice subi par l'intimée est pleinement engagée.

- 23 - 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée, étant précisé que le recours n'a pas d'effet suspensif (cf. art. 97 LAVS en vigueur avant le 1er janvier 2021). b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.